

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.250 du 5 mai 2014

A. 198.869/XIII-5778

En cause : **la Société en commandite par actions
CARRIERES DU HAINAUT,**
ayant élu domicile
rue de Cognebeau 245
7060 Soignies,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011 par la société en commandite par actions (S.C.A.) CARRIERES DU HAINAUT qui demande l'annulation de :

" l'arrêté du 10 novembre 2010 par lequel M. Philippe HENRY, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, statue sur le recours administratif dirigé contre la décision des fonctionnaires technique et délégué du 30 juin 2010 accordant à la S.C.A. CARRIERES DU HAINAUT un permis unique visant à autoriser la modification, l'extension et la régularisation des installations de préparation de granulats, ajouter une installation déplaçable de concassage-criblage pour une capacité de production maximale de 500.000 tonnes par an, modifier les techniques de la chaîne de concassage primaire existante et étendre les horaires de production et d'expédition dans un établissement situé Rue de Neufvilles, n° 260 à 7060 SOIGNIES";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. JOASSART, premier auditeur, du 20 mars 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 24 mars 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 7 février 2014, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq mai deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.